

## **EPTB-Réunion d'information sur la mise en œuvre du Décret Dignes**

**Réunion du 18 septembre 2017 à Troyes**

**Compte-rendu**

---

**Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube, ouvre les travaux.**

En introduction, il indique que Troyes Champagne Métropole et Seine Grands Lacs se sont associés avec l'Etat pour aborder le sujet de la GEMAPI. L'ordre du jour porte plus particulièrement sur la prévention des inondations et la gestion des systèmes d'endiguement. Il est chargé au nom de ces trois acteurs de présenter le sujet complexe de la GEMAPI.

En matière de prévention des inondations, avant la loi de 2014 dite MAPTAM, la responsabilité de la gestion était assez diffuse et la répartition probablement assez confuse dans l'esprit des différents acteurs. Depuis 2014, il incombe au bloc communal d'exercer cette compétence. A compter du 1er janvier 2018, il reviendra aux EPCI à fiscalité propre au sein du bloc communal de l'exercer. Dans ce contexte, la volonté du législateur a été d'identifier la responsabilité de cette nouvelle compétence. Il est possible pour l'EPCI de l'exercer en direct, de la déléguer ou de la transférer. Les outils disponibles en matière de prévention des inondations sont les ouvrages de défense présents sur le terrain et des outils juridiques (règles d'urbanisme, PLUI, PPRI, PAPI). Avant la GEMAPI et le décret Dignes, le classement des digues était imposé aux collectivités locales par l'Etat. Désormais, la logique est inverse, l'EPCI propose le classement des digues : il lui revient de définir le système d'endiguement, la zone protégée correspondante, de s'engager sur un niveau de protection (ex : une crue centennale). Rien n'impose à l'EPCI de prendre à sa charge l'ensemble des ouvrages existants, il a des choix à opérer selon ce qu'il juge devoir être le niveau de protection utile de la population et selon le système d'endiguement qu'il souhaite mettre en œuvre. Il le fait en lien avec l'Etat qui validera le dispositif et gèrera la gestion de crise en tant que telle.

TCM (Troyes Champagne Métropole) possède un vrai savoir-faire dans le domaine car son territoire s'est développé avec la Seine et autour de la Seine. Elle a été assez exemplaire dans la prise en compte du risque inondation ; ses actions les plus récentes sont : un programme de réhabilitation des digues qui a été labellisé Plan de submersion rapide dès 2012 ; la définition d'un territoire à risque important d'inondation pour 11 communes autour de Troyes ; la définition d'une stratégie locale de gestion du risque inondation qui concerne 28 communes, approuvée en décembre 2016 ; la mise en place d'une démarche de PAPI ; la révision des plans de prévention du risque inondation (celle-ci est achevée sur l'amont et l'agglomération troyenne) ; enfin, des travaux concernent 14 kilomètres de digues et doivent se poursuivre sur la digue de Fouchy.

S'agissant de Seine Grands Lacs, l'institution existe depuis 1969. Elle a su évoluer au cours des temps ; après une première modification, elle a de nouveau changé de statut en mars dernier pour se transformer en Syndicat mixte ouvert et être en capacité d'accueillir de nouveaux membres. La mission historique de l'établissement est l'exploitation et l'entretien des ouvrages dont il est propriétaire, c'est-à-dire quatre lacs réservoirs (deux en Aube, un en Haute Marne et le dernier dans l'Yonne) représentant 810 millions de m<sup>3</sup>. Au-delà de cette mission historique, les missions nouvelles de l'EPTB sont l'appui local dans l'adaptation au changement climatique ou la prévention des inondations dans le cadre du PAPI ou de la GEMAPI.

Considérant les nouvelles responsabilités des EPCI à compter de 2018, techniquement assez complexes (pour ce qui concerne les digues, il faut procéder à un état des lieux, une étude de danger, déterminer un niveau de protection), et les compétences disponibles au sein de TCM et au sein de Seine Grands Lacs, il semble qu'il y ait des synergies à mettre en place et des partenariats à faire éclore. L'objet de cette réunion consiste à présenter ces nouvelles responsabilités et ce que peuvent apporter les différents acteurs.

**Jean-Michel VIART, vice-président de Troyes Champagne Métropole** remercie M. MOSIMANN et M. MOLOSSI de leur présence afin d'échanger sur la problématique de la GEMAPI. Il félicite également le premier pour la clarté de ses propos introductifs sur un sujet très complexe.

Puis, il rappelle que, si la GEMAPI a été créée récemment, la gestion de l'inondation et des milieux aquatiques est plus ancienne ; toutes les communes géraient depuis longtemps ce problème qu'ils avaient appelé différemment : gestion des cours d'eau, chasse aux ragondins, irrigation, autant de sujets qui n'étaient pas forcément de la GEMAPI. C'est la raison pour laquelle il peut être parfois difficile pour chacune de reprendre réellement la GEMAPI dans ses quatre fonctions. Il conviendra donc probablement que le législateur vienne redéfinir ce qui est, notamment au travers de la SOCLE du bassin Seine Normandie en cours d'élaboration.

TCM connaît très bien la partie inondation puisqu'elle a connu un événement majeur en 2013 et la ville de Troyes avait été frappée par la crue centennale de 1910. Le territoire est susceptible de connaître d'autres événements dans le futur, d'où la nécessité de gérer le risque d'inondations, notamment par la réhabilitation des digues existantes (entamés avant 2013, les travaux doivent désormais se poursuivre sur Fouchy). Un autre volet consiste à poursuivre le PAPI pour la prévention du risque inondation, mais également la gestion de crise, l'idée étant dans ce dernier cas, soit de déplacer les populations, soit de leur permettre de continuer à vivre normalement et, pour les services et les entreprises, de continuer à fonctionner normalement.

Concernant le décret Dignes, il permet à l'EPCI de définir le niveau de protection. Autrefois, les digues créées étaient censées protéger sauf si l'eau faisait le tour, s'il y en avait trop, ou si la digue n'était pas entretenue. Désormais, les EPCI devront prendre des engagements, et TCM le fera également, concernant le but de telle ou telle digue (territoire protégé, entretien, niveau de protection). Dans ce domaine, l'EPTB apportera son soutien afin de définir ce qui sera ou pas de la responsabilité des acteurs. Bien évidemment, la responsabilité essentielle, sur laquelle il conviendra d'arriver à bien, sera de protéger la population, d'où l'intérêt d'arriver à travailler tous ensemble.

**Frédéric MOLOSSI, président du syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs**, remercie M. le Préfet et Jean-Michel VIART pour leur présence et TCM de prêter ses locaux pour cette rencontre. Il déclare inutile de revenir sur la complexité des sujets qui a été marquée avec simplicité et efficacité par M. le Préfet. Puis, il remercie Stéphanie BIDAULT, directrice générale du Centre européen de prévention du risque inondation, de sa participation, laquelle interviendra aux côtés des services de l'EPTB sur le décret Dignes et ses implications pour les collectivités.

Cette rencontre sera suivie de deux autres initiatives comparables. Le fait qu'elle se tienne à Troyes pour la première d'entre elles n'est pas totalement le fruit du hasard. En effet, il existe déjà un travail collaboratif important mené, depuis l'épisode de crue de 2013, avec l'agglomération troyenne et les services de l'Etat, qui s'est traduit par des travaux autour de l'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque inondation, des plans d'action et de prévention du risque inondation, d'un PAPI d'intention qui devrait bientôt déboucher sur un PAPI de plein exercice. Il semblait également évident de débiter sur ce site si l'on considère le territoire de reconnaissance de l'EPTB, puisque Troyes se situe au cœur du bassin versant de la Seine. La volonté de l'établissement est de se tourner bien davantage qu'il a pu le faire par le passé en direction du bassin et en direction de l'amont, qui semblent une échelle pertinente pour gérer au mieux la

prévention du risque inondation et la question du soutien d'étiage qui devrait devenir de plus en plus prégnante dans les années à venir, en raison du changement climatique.

Comme TCM, l'EPTB a l'intime conviction qu'il faut trouver des synergies et espère que celles-ci se traduiront dans les semaines et les mois à venir par une participation encore plus accrue de Troyes Champagne Métropole, entre autres à la gouvernance de l'établissement.

En matière d'ordre du jour, l'objet de cette réunion est d'évoquer la GEMAPI. Même si le bloc communal et les EPCI ont été clairement identifiés comme porteur de cette compétence, il n'en demeure pas moins qu'il y a tout un travail de définition des risques, de recensement et de classification à mener. Cette tâche a déjà été initiée sur ce territoire, mais elle mérite d'être approfondie. Les différents acteurs s'exercent à la mener à bien dans les meilleures conditions possibles et dans un souci de complémentarité.

Il semblait également utile de revenir de manière plus précise au cours de la séance sur le décret Dignes, lequel revêt une signification particulière compte tenu des travaux accomplis à l'initiative de la collectivité depuis quelques années.

Enfin, cette séance est l'occasion d'évoquer l'état d'esprit de l'EPTB Seine Grands Lacs, qui souhaite être un outil à la disposition des collectivités territoriales de son bassin de reconnaissance, avec plus particulièrement une attention tournée vers les EPCI situés sur les TRI (Territoires à haut risque d'inondation) dont l'agglomération troyenne fait partie, avec la volonté d'être un acteur de sensibilisation et d'être à l'initiative avec d'autres de la mise en œuvre d'une véritable dynamique collective, d'être en capacité d'offrir dans les mois qui viennent un appui adapté aux collectivités demanderesses. A ce titre, il est notamment prévu des investissements en termes de locaux sur Troyes ; l'objectif est d'installer, au cours de l'année 2018, un lieu de ressources en termes d'information, mais aussi un lieu capable de soutenir les collectivités sur l'aspect législatif, technique et réglementaire (ex : planification, état des lieux, aide à la rédaction de cahiers des charges, aide à la passation de marchés ou à la conduite d'études, aide à la rédaction de dossier d'autorisation administrative, etc. ). La volonté de l'établissement est d'être à la disposition des collectivités et des élus locaux et d'apporter ses compétences et ses expertises, de les élargir en relation étroite avec les besoins des territoires qui s'exprimeront.

Pour conclure, Frédéric MOLOSSI souligne l'attention toute particulière de l'établissement au territoire troyen avec lequel le travail est mené avec grand plaisir et fluidité, en toute transparence. Il invite donc les différents acteurs à ne pas le boudier.

**Pascal GOUJARD, directeur de l'appui aux territoires Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs**, présente brièvement l'ordre du jour, lequel comprend un rappel synthétique de la GEMAPI, une présentation du décret Dignes, un retour d'expérience pour les prises de compétences anticipées, suivis d'un temps d'échanges, puis la présentation du projet de cellule d'animation.

En matière de GEMAPI, il débute par le rappel de deux réunions d'information sur le sujet : l'une programmée le 6 décembre à Paris par la Caisse des Dépôts; la seconde, le 10 octobre à Arcis-sur-Aube à l'initiative de la FNCCR.

Pour mémoire, la GEMAPI trouve sa genèse dans deux lois : loi MAPTAM (2014) et loi NOTRe (2015) ; la loi biodiversité (2016) offre quant à elle une faculté d'ajustement sur certaines dispositions. En 2014, la loi MAPTAM vient affecter la compétence prioritairement sur le bloc communal et introduit la notion des EPAGE (Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux). La loi MAPTAM crée également la possibilité de lever une taxe basée sur les taxes locales, avec un plafond limite de 40 € par habitant. La loi NOTRe introduit la notion d'échéance de la prise de compétences au 1er janvier 2018, avec des clauses transitoires jusqu'en 2020 pour les autorités déjà compétentes, dont l'EPTB. Elle introduit aussi la notion de transfert automatique de la compétence GEMAPI aux EPCI.

La GEMAPI est issue de l'article L-211-7 du Code de l'environnement, lequel autorise les collectivités à intervenir notamment dans le domaine privé ; cela permet de créer une connexion avec les items relatifs au petit cycle de l'eau, l'eau potable, l'assainissement et la notion d'animation, et pour le législateur de s'inscrire dans un contexte fortement marqué par la notion d'intérêt général.

La compétence GEMAPI repose sur quatre alinéas. Le premier a trait à l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (études et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement de bassin versant (rétention, ralentissement, ressuyage des crues...). Ce volet ne pose pas de difficulté particulière tant que la stratégie locale est cohérente vis-à-vis de l'EPCI compétent, et potentiellement de l'EPAGE. En revanche, dès que le périmètre des actions à entreprendre est élargi, notamment des infrastructures à créer, inexorablement se posent des difficultés de cohérence et notamment de bénéfice de ces ouvrages. Point à souligner, au-delà de la phase de montée des eaux, il faut être extrêmement vigilant sur la période de ressuyage et le retour à la normale qui doit se faire dans les meilleures conditions et les plus brefs délais.

L'alinéa 2 relève traditionnellement de l'activité des syndicats de rivière, à savoir les études et travaux d'entretien des berges.

L'alinéa 8 a trait à la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides (études et travaux de renaturation et de restauration) ainsi qu'à l'entretien de ces espaces.

L'alinéa 5 renvoie à la notion d'infrastructures, raison pour laquelle la réunion de ce jour est consacrée à la mise en œuvre du décret Dignes. Il faut cependant rappeler qu'au-delà de la compétence purement gemapienne des EPCI, beaucoup d'autres domaines concourent à la prévention qui ne sont pas dans la GEMAPI. Celle-ci prévoit une capacité à intervenir sur les infrastructures, pas sur d'autres champs de compétences ; par exemple, la notion d'urbanisme n'est pas introduite par la GEMAPI, pourtant faire de la prévention des inondations sans traiter la question de l'urbanisme serait ne pas être cohérent dans la globalité du raisonnement.

## PRESENTATION DU DECRET DIGUES

**Stéphanie BIDAULT** propose une présentation du contenu du décret de 2015. Elle précise qu'il fait suite à la prise de compétence, à la loi MAPTAM, et vient entrer un peu plus dans le détail sur la gestion des ouvrages de protection.

Le CEPRI travaille depuis longtemps sur la thématique des digues, en particulier depuis le décret de 2007 qui précise pour la première fois dans le droit français que les ouvrages de protection doivent aussi être considérés comme des ouvrages de dangers. Suite à un certain nombre d'événements, notamment dans le Sud de la France, le constat a été fait que ces ouvrages, parfois construits depuis très longtemps, pouvaient sur-verser ou rompre, donc créer des endommagements très forts au moment d'inondations. Fort de ces différentes expériences, le Ministère a publié le décret de 2007 indiquant qu'un ouvrage de protection protégeait un territoire où il était bien entretenu, mais qu'il pouvait aussi être un ouvrage de dangers. Déjà à l'époque, l'objectif du décret était de formaliser les études de dangers que l'on retrouve dans le décret de 2015. Ces études ont pour objectif d'avoir une bonne connaissance de son ouvrage et de savoir de quelle façon celui-ci va réagir par rapport à différents aléas. Il s'agit d'une photographie assez précise de la capacité des ouvrages.

En termes d'état des lieux, le recensement réalisé sur le territoire national fait état d'environ 9 000 kilomètres de digues, dans des états très divers, avec différents propriétaires (privés et publics) et gestionnaires, donc une organisation très morcelée sur le territoire français. Pour 7 000 kilomètres de digues, les gestionnaires sont identifiés : gestionnaires officiels ou gestionnaires de fait sur un certain nombre de territoires, en particulier dans le Sud de la France où un certain nombre de syndicats de rivière entretiennent les cours d'eau et les berges qui tiennent lieu de digues. 3 000 kilomètres sont relativement

en bon état, autrement dit on ne connaît pas l'état pour les 6 000 autres kilomètres, voire il est très dégradé. Point important, la densité d'ouvrages de protection varie sur le territoire national ; les zones plus denses sont les Bouches du Rhône, l'Isère, le Vaucluse et la Gironde. Certains départements sont aussi totalement vierges de digues. Dans le cadre de la compétence GEMAPI, il y a donc une grande hétérogénéité, des acteurs confrontés à des situations diverses selon le territoire concerné. La mise en œuvre de la taxe GEMAPI ne s'illustre donc pas du tout de la même façon d'un territoire à un autre. Comme souligné par M. le Préfet, un des objectifs consiste à clarifier la gestion des ouvrages et permettre, à travers la prise de compétence, de trouver un gestionnaire unique ou au moins d'arriver à déterminer un gestionnaire là où actuellement il n'y en a pas.

Le décret concerne deux types d'ouvrages de défense contre les inondations et contre la mer : les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques, autrement dit tout dispositif qui peut participer à l'abaissement de la ligne d'eau au moment de la survenue d'une inondation.

Concernant les digues, elles étaient précédemment classées selon quatre classes, en fonction de la hauteur de l'ouvrage et du nombre de personnes protégées. Les digues de classe A faisaient plus de 1 m et protégeaient plus de 50 000 personnes ; la classe B faisait plus de 1 m et protégeait entre 1 000 et 50 000 personnes ; la classe C faisait plus de 1 m et protégeait entre 10 et 1 000 personnes ; la classe D, inférieure à 1 m, protégeait moins de 10 personnes. Le décret de 2015 vient modifier ce classement et prévoit que l'autorité gemapienne peut décider de faire sortir de son parc de digues tous les ouvrages de moins de 1,5 m. Par ailleurs, le seuil des personnes protégées a été modifié. La classe D a été supprimée : en-dessous de 30 personnes, il n'est pas nécessaire de dépendre du décret 2015, ces ouvrages deviennent des ouvrages de droit commun remis sous la responsabilité de leur propriétaire. Point de précision, ce classement reste très théorique dans la mesure où le futur gestionnaire pourra décider d'adjoindre à son système d'endiguement des ouvrages qui feraient moins de 1,5 m. Dans son état des lieux, apparaîtront les ouvrages qu'il souhaite réellement conserver ou pas dans son système d'endiguement, c'est-à-dire ce qu'il estime réellement protéger son territoire. Il sera extrêmement difficile pour les futurs gestionnaires de déterminer qu'une digue existante, précédemment classée même en classe D, ne doit plus faire partie de son système d'endiguement sachant qu'il devra justifier ce choix auprès de la population concernée.

S'agissant des aménagements hydrauliques, ils limitent le débit en aval, sont dimensionnés par rapport à un volume d'eau et non par rapport à un débit ou une hauteur d'eau, ils peuvent avoir une zone d'action beaucoup plus étendue qu'un seul système d'endiguement.

Le système d'endiguement peut être constitué avec des digues ou des aménagements hydrauliques, mais également combiner les deux. La question à se poser avant d'inclure un aménagement dans son système d'endiguement consistera à déterminer si celui-ci sert vraiment à diminuer les effets d'une inondation.

Le décret de 2015 propose de nouveaux concepts : la notion de système d'endiguement, de niveau de protection et de zone protégée. L'objectif consiste désormais à réfléchir à l'échelle d'un système hydrauliquement cohérent, et plus par tronçon (propriété par propriété), afin de déterminer quels ouvrages permettent au territoire d'être protégé. Ce système plus vaste doit servir à définir un niveau de protection ; pour ce faire, il faut connaître la capacité des ouvrages, savoir s'ils permettent de faire face à un aléa décennal, centennal, etc. Une fois ce niveau de protection déterminé, qui n'est pas arrêté réglementairement, mais par l'autorité gestionnaire, il convient de déterminer une zone protégée, c'est-à-dire un périmètre où les personnes n'auront jamais les pieds dans l'eau dans le cas de tel ou tel aléa. Le gestionnaire engage donc sa responsabilité si le niveau de protection n'est pas respecté. Il peut aussi bénéficier de l'exonération de responsabilité en cas de dommages causés par une défaillance de l'ouvrage excédant le niveau de protection. Ce mécanisme est essentiel à appréhender car il dictera les systèmes de responsabilité futurs. Il s'agira d'un moment stratégique et politique important, puisque les élus devront décider de ce qu'ils souhaitent pour l'avenir de leur territoire, de ce qu'ils sont en capacité d'investir

financièrement dans les ouvrages pour protéger la population. L'outil traitant de tous ces éléments est l'étude de dangers. Elle fait partie du dossier d'autorisation du système d'endiguement.

Point de précision, sur les nouveaux ouvrages qui seront construits (ex : digues nouvelles de plus de 1,50 m et protégeant plus de 30 000 personnes), le législateur prévoit l'obligation de faire face à un événement bi centennal ; les digues classe B devront faire face à des événements centennaux ; les digues de classe C, à un événement cinquantennal. Ce standard de protection ne sera pas pris en compte pour les digues existantes.

Afin de définir quelles sont les questions à se poser, un travail a été mené avec des collectivités territoriales qui ont pris la compétence de façon anticipée. Le décortiquage de leur action et leur travail a permis de mettre en évidence un certain nombre de points saillants. Le premier consiste à réaliser un état des lieux préalable, donc à déterminer quels ouvrages retenir sur le territoire : digues (classées ou non), aménagements hydrauliques (classées ou non), autres ouvrages (vannes, stations de pompage, remblais routiers ou ferroviaires... ).

Le second point consiste à déterminer qui sont les actuels propriétaires afin de gérer concrètement la compétence ; cette notion de propriété est essentielle pour la mise à disposition des ouvrages. S'il s'agit d'un propriétaire privé, il sera possible de mettre en place des servitudes permettant de travailler en toute sécurité juridique. Sur les digues orphelines (sans propriétaire ni gestionnaire), le constat est que la loi ne résout pas la question. Il conviendra donc pour les retenir dans le système d'endiguement de nécessairement en retrouver le propriétaire, à moins de ne pouvoir faire de mise à disposition, ni fixer de servitude. Sans la propriété, il serait impossible de sécuriser correctement les actions. Une solution pour traiter cette difficulté pourrait être de passer par une procédure des biens vacants sans maître.

Le troisième point consiste à déterminer qui est le gestionnaire (en principe celui-ci est censé avoir réalisé l'étude de dangers au regard du décret de 2007). Il paraît utile de s'appuyer sur le savoir-faire existant chez les gestionnaires actuels en prenant connaissance de toutes les études et travaux déjà effectués. En effet, il s'agit d'un métier difficile qui demande des connaissances particulières. En fonction du gestionnaire, la loi prévoit des échéances différentes. Pour les ouvrages publics gérés par des départements, régions ou leurs établissements publics, la mise à disposition des ouvrages pourra se faire au plus tard le 1er janvier 2020, ce qui laisse un temps de préparation progressif. Dans le cas de digues appartenant à l'Etat (sur la Loire, à Toulouse, dans le Nord de la France), elles seront définitivement mises à la disposition au 1er janvier 2024. L'autorité gemapienne aura la possibilité de s'organiser en régie avec ses propres services, de déléguer tout ou partie à un syndicat mixte ou de transférer cette compétence à un syndicat mixte. En plus de l'état de lieux, il est donc important de recenser les structures déjà actives pour optimiser l'organisation.

Le dernier point consiste à examiner quel est l'état des ouvrages (bon, moyen, dégradé). Cette étape sera aussi essentielle afin de déterminer quelle sera la stratégie financière, à partir de tous les éléments récupérés, et de programmer des travaux, sur un temps parfois long, selon la situation.

Point à souligner, il n'y a aucune obligation d'un niveau de protection lors de la prise de compétences puisqu'il revient à l'autorité compétente en matière de GEMAPI de décider de celui-ci, elle peut donc choisir de garder ses ouvrages en l'état. La nouvelle réglementation encourage une grande transparence sur les capacités des ouvrages à partager avec les autres acteurs, en particulier ceux chargés de la gestion de crise. Les services de l'Etat n'obligeront pas, au regard de la réglementation, le gestionnaire des ouvrages à engager des investissements pouvant dépasser les capacités financières de la collectivités surtout si les ouvrages récupérés n'étaient pas précédemment entretenus.

Concernant les volets clefs en matière d'organisation pour gérer les digues, les volets administratif et juridique restent incontournables. Pour asseoir les actions futures, il est recommandé de sécuriser ces points pour dérouler plus facilement la compétence.

S'agissant du volet technique, la gestion des ouvrages de protection requiert des compétences spécifiques ; dans ce domaine, l'association France Dignes réunit les gestionnaires de digues afin de structurer la profession. Cela demande donc de conserver l'expérience et la connaissance déjà capitalisées sur les territoires. Enfin, le volet financier est fondamental pour permettre de déterminer les capacités d'action des futurs gestionnaires ; au-delà de la taxe GEMAPI, l'intérêt peut être d'entrer dans un programme de prévention des inondations (PAPI), comme l'a fait Troyes Champagne métropole, qui permet de bénéficier du fonds Barnier pour financer des travaux.

Quelques exemples d'organisation des territoires : Bordeaux Métropole a pris la compétence au 1er janvier 2016 ; elle vient d'achever l'inventaire et l'état des lieux ; à ce stade, l'aspect mise à disposition et instauration de servitudes n'est pas terminé. Elle a choisi de réaliser un transfert partiel sur certaines portions d'endiguement, de nombreux syndicats existant sur son territoire, certains personnels de syndicats ont été repris dans l'effectif de Bordeaux métropole lui permettant de gérer aussi directement certains systèmes d'endiguement. Son choix a été de ne pas percevoir la taxe et de financer les travaux sur le budget général de la collectivité. Concernant la communauté d'agglomération Val-de-Garonne, elle a réalisé un transfert partiel (sur la partie GEMA) et fonctionne en régie sur la partie PI ; elle a déterminé une taxe d'un montant de 9 € par habitant. S'agissant de l'EPTB Aude, il représente en quelque sorte le modèle souhaité pour la prise de compétences GEMAPI. Organisé en EPTB avec des syndicats de rivière, un redécoupage des syndicats est en cours pour qu'ils soient tous reconnus EPAGE. Le fonctionnement repose sur une organisation pyramidale : les EPCI sont membres des EPAGE qui eux-mêmes sont membres de l'EPTB.

L'objectif de ces différents exemples n'est pas de donner un modèle à suivre, mais de montrer que chaque territoire conserve une certaine liberté d'organisation : il revient aux forces en présence de déterminer l'organisation optimale pour son territoire.

Pour conclure, il est essentiel d'accorder du temps à l'étape d'état des lieux et de constitution des systèmes d'endiguement pour travailler de façon constructive dans l'avenir.

Il reste aussi à espérer que, durant ces périodes transitoires où persistent quelques zones d'ombre sur les systèmes de responsabilité pouvant être engagés, aucun événement n'intervienne sur les territoires. A ce titre, il nous semble très important d'engager des échanges avec l'ensemble des acteurs pouvant être impactés par une crue (maires, services de l'Etat, services chargés de la gestion de crise,...) sur les capacités des ouvrages.

Enfin, il nous paraît utile de rappeler que la compétence GEMAPI n'exonère en rien le maire de sa responsabilité dans le cadre de ses pouvoirs de police, il doit rester un acteur au cœur de toutes les informations car il sera le premier à qui l'on viendra demander des comptes en cas de difficulté.

Surtout, il est indispensable qu'il conserve une vision globale de la question (vulnérabilité de son territoire, capacité et limites des ouvrages présents sur son territoire, ...). En effet, la compétence GEMAPI ne traite que de la gestion de l'aléa (défense contre la mer et les inondations), on tente par des ouvrages de réduire le niveau d'eau pouvant s'écouler sur un territoire. Il ne faut pas oublier qu'il est impossible de le supprimer totalement : les territoires inondés le seront probablement à nouveau à la venue d'un événement plus rare que celui qui a généré le dimensionnement des ouvrages actuels. Il faut donc garder en tête que l'information et la sensibilisation de la population sur les limites de la protection est extrêmement importante, même si il n'est pas toujours facile d'indiquer que malgré de lourds investissements, les systèmes de protection ne protégeront pas les territoires de tous les événements de débordements de cours d'eau ou de ruissellement. Il faut aussi s'intéresser au processus de gestion de crise, à la question de la maîtrise de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire, à la réduction de la vulnérabilité et travailler sur le retour à la normale. Les meilleurs outils pour progresser sur ces axes de la politique de

prévention sont les programmes de prévention des inondations (PAPI), voire les stratégies locales lorsque l'on a été identifié comme un territoire prioritaire au regard du risque inondation (TRI).

Seule, la personne compétente en termes de GEMAPI ne fera jamais face au risque inondation, elle devra nécessairement travailler de façon partenariale, comme vous le propose l'EPTB Seine Grands Lacs. Chaque strate de collectivité territoriale a un poids très important dans la gestion du risque inondation et ce n'est qu'au prix de la mobilisation de chacun que les territoires pourront faire face.

Point d'information, le CEPRI a rédigé un guide qui revient de façon précise sur les différents aspects de la présentation et donne en particulier des exemples sur ce qui se fait sur d'autres territoires. Il est téléchargeable que le site du CEPRI [www.cepri.net](http://www.cepri.net)

En matière de calendrier, **Pascal GOUJARD** souligne que l'identification des structures compétentes aurait dû être faite avant le 27 juin 2017. Sur les périodes transitoires et l'avènement d'un événement majeur, il précise qu'il est probable que cet élément serait pris en considération dans la jurisprudence potentielle.

**Stéphanie BIDAULT** ajoute que le décret de 2015 prévoit qu'il faut constituer un dossier d'autorisation comprenant l'étude de dangers, la déclaration du niveau de protection et la zone protégée. Pour les systèmes d'endiguement de classe A et B, ce dossier pourra être déposé jusqu'au 31 décembre 2019. Pour la classe C, le délai est au 31 décembre 2021.

### Échanges avec la salle

**Régis THEPOT** remercie Stéphanie BIDAULT pour son exposé, puis il lui demande si le CEPRI a imaginé faire des recommandations sur le niveau de protection, éventuellement le lien entre le niveau de protection et les dispositifs réglementaires (type PPR). Sur la question du déversement, il s'enquiert d'éventuelles recommandations du CEPRI dans le domaine.

**Stéphanie BIDAULT** répond que le CEPRI s'intéresse de près au sujet de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, mais elle ne pense pas que l'association sera en mesure de faire des recommandations dans un délai assez court. Cela viendra plus probablement dans les mois ou années à venir. Elle signale que ce volet est suivi de près par rapport au projet de refonte du décret sur les plans de prévention des risques inondation, que le lien entre les notions de zones protégées et les zonages qui apparaîtront plus tard dans les PPR paraît très important. A ce stade, la seule structure qui a produit des études de dangers au regard de la nouvelle réglementation est le SYMADREM.

Concernant le sujet des déversoirs, il paraît important de ne pas limiter la réflexion sur la gestion de l'aléa au seul périmètre de l'EPCI-FP, qui ne semble pas suffisant pour comprendre les phénomènes au risque de commettre de grosses erreurs pour les voisins. Les déversoirs s'envisagent lors de réflexion à l'échelle du bassin versant avec l'aide des structures telles que les établissements publics territoriaux de bassin, ou sur de plus petites échelles de sous bassin.

**Thierry MIGOUT, Office national de la chasse et de la faune sauvage**, souhaite savoir s'il est prévu des mesures environnementales par rapport à la création des digues (ex : éviter la propagation d'espèces envahissantes, exogènes).

**Stéphanie BIDAULT** rappelle que tous les ouvrages de protection sont soumis au Code de l'environnement et à une analyse environnementale. Il n'est pas possible de créer une digue avec simplement l'idée de sa protection au regard du risque inondation. Elle s'inscrit dans un environnement global et doit respecter les exigences liées aux lois sur l'eau et sur la biodiversité.

**Thierry MIGOUT** déplore de constater que, sur l'agglomération Troyenne, en même temps que les matériaux utilisés pour construire des digues ont été amenés des espèces végétales ; pourtant il y a des personnes très bien formées dans ce domaine sur l'agglomération. Sur l'entretien des digues, par rapport



aux espèces animales invasives (ex : ragondin), il signale une difficulté d'intervention pour réduire ces espèces dont la population augmente, ce qui pose des risques en matière de sécurité et sanitaires. Par exemple, la tentative d'introduire les chasseurs à l'arc sur les propriétés troyennes n'a pu se faire.

**Stéphanie BIDAULT** indique que les gestionnaires sont généralement très sensibilisés et vigilants aux « renards hydrauliques », c'est-à-dire aux trous dans les digues générés par tel ou tel animal qui fragilisent leurs ouvrages.

**Thierry MIGOUT** précise qu'il n'y a pas de problèmes avec l'EPTB qui fait ce qu'il faut, en revanche tel n'est pas le cas sur l'agglomération troyenne.

**Jean-Michel VIART** rappelle que, sur l'agglomération troyenne, la réhabilitation des digues a débuté il y a trois ans à peine sur Foicy, et doit se poursuivre sur Fouchy à la fin 2017. A cette occasion, des travaux ont été initiés, qui sont toujours en cours, concernant le système de protection sur l'aspect végétation ou espèces invasives.

**Pascal GOUJARD** déclare que l'EPTB est extrêmement sensible au sujet des espèces invasives, notamment sur ses emprises. Il mène une approche globale et tente de mettre les moyens nécessaires. La difficulté pour les acteurs impliqués dans cette problématique est qu'il faut intervenir au bon moment et à bon escient. Dans les dispositions du décret Dignes et dans l'accompagnement, il faut prendre en considération tout le panel d'obligations qui revient au maître d'ouvrage (obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages ; autorisations environnementales en cas de travaux, potentiellement une étude d'impact), des éléments qui viennent rajouter à la complexité à agir. Au-delà du fait d'entretenir, le fait d'investir enclenche un processus administratif extrêmement lourd auquel les collectivités doivent faire face par obligation.

Sur les difficultés de montage d'un dossier d'un point de vue administratif et juridique, **Damien VERISSON, directeur juridique Ville de Troyes et TCM**, déclare que les enseignements tirés de la mise en œuvre de la première phase de programmation de rénovation, côté agglomération, portent d'un point de vue juridique à la fois sur la présence d'espèces invasives (végétales et animales), sur des difficultés dans la mise en œuvre opérationnelle des digues (contenu et respect du cahier des charges) et sur la maîtrise du foncier pour l'entretien, en particulier les servitudes. En effet, une des particularités de la loi MAPTAM est d'avoir créé la possibilité de mettre en place des servitudes, au bénéfice de la collectivité bénéficiaire. Confrontée récemment à la difficulté de faire respecter ces servitudes par des propriétaires privés, TCM a réussi à obtenir une décision juridictionnelle favorable. Damien VERISSON s'enquiert de la possibilité d'obtenir des retours sur la mise en place par d'autres collectivités de ces nouvelles servitudes, ou d'un éclairage sur le sujet.

**Stéphanie BIDAULT** déclare qu'elle n'est pas en mesure de répondre précisément à cette interrogation, mais propose une mise en relation avec les services juridiques d'autres collectivités ou métropoles qui ont travaillé sur la question.

Sur les espèces invasives, **Damien VERISSON** précise que leur maîtrise avait été définie par arrêté préfectoral concernant les digues de l'agglomération troyenne. Néanmoins, celui-ci a été abrogé. Il souhaite savoir s'il existe des dispositions d'ordre général dans le Code de l'environnement ou bien s'il revient à chaque Préfet ou service de l'Etat, dans le cadre des autorisations qu'il accorde, de définir les choses. Il signale que TCM est concerné par un contentieux, qui génère des débats d'experts, sur la question de la présence de la renouée du Japon sur les digues sans qu'il soit possible de trancher.

**M. le Préfet** déclare qu'il ne dispose pas des éléments de réponse sur le sujet particulier de la renouée du Japon et les fournira pour les joindre au compte rendu de la présente réunion.

En complément sur la question des espèces animales, **Pierre LIOGIER, Directeur départemental des Territoires de l'Aube** précise qu'il existe une équipe de onze lieutenants de louveterie dans le département.

Ils interviennent sous la responsabilité du Préfet dans le cadre d'un arrêté préfectoral spécifique et peuvent réguler un certain nombre d'animaux à l'origine de dégâts.

**Mathieu HENNETIER, Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne**, observe que souvent les terres agricoles sont utilisées comme zones d'expansion des crues. La Chambre d'agriculture se pose la question de la prise en compte de l'activité économique qui existe sur ces territoires, qui peut être détruite du fait de l'aléa.

En réponse, **Pascal GOUJARD** indique que de nombreux échanges ont lieu sur le sujet avec la profession agricole, non seulement avec la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne, mais aussi avec les autres structures de l'Aube et de la Marne. Point de précision, cette thématique est un élément de réflexion phare du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes qu'il est proposé d'étendre sur toute la partie amont.

Dans ce domaine, les travaux ont progressé depuis quelques temps. La commission mixte inondation a notamment produit un guide de recommandations pour la prise en compte de l'activité agricole dans le cadre des inondations. L'EPTB propose dans le cadre du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes de tester ces recommandations sur le territoire, dans une logique de co-construction et une forme de confrontation vis-à-vis des réalités du terrain.

**Pascal GOUJARD** déclare qu'il est important de travailler sur une base solide et de souligner le travail réalisé par la CMI, de créer les conditions d'un débat de fond sur ce qu'est une zone d'expansion des crues, ce qui relève du naturel et de l'artificiel car l'un des éléments de réponse à la question posée, notamment sur les impacts des activités économiques, consiste à savoir ce que l'on est en mesure d'accepter, ou de ne pas accepter, sur un phénomène naturel du fait de l'intervention humaine. Pour cela, le guide produit par la CMI peut donner quelques éléments de réponse. Ce point est un élément fondamental de la réflexion menée sur le PAPI francilien, sur lequel l'EPTB est extrêmement précautionneux dans le cadre du futur PAPI de la Seine troyenne et pour lequel il entretient d'étroites relations avec la Chambre d'agriculture. Il est également un élément phare de la contribution de l'EPTB à la stratégie d'adaptation au changement climatique, au travers d'un contrat de partenariat qui vient d'être signé avec l'Agence de l'eau.

**Frédéric MOLOSSI** observe qu'il s'agit d'une question récurrente et sensible et considère que, dans les rapports que l'EPTB et les territoires doivent entretenir avec la question des impacts sur l'activité économique, dont l'activité agricole, il faut tenir compte des responsabilités nouvelles qui incombent aux élus locaux, mais d'abord avoir une approche sur l'ensemble du territoire de reconnaissance ; il est nécessaire de sortir d'une vision urbaine qui pouvait être autrefois celle de l'EPTB. L'épisode de crue de 2013 témoigne d'un changement de paradigme de ce côté-là et de la recherche d'un rapport d'égalité avec les territoires, par exemple, sur l'aspect implantation des quatre ouvrages historiques. Le président déclare qu'il faut échanger sur un rapport d'égalité, prendre en considération des réalités qui ne l'avaient pas été jusque-là. La réalité du monde rural et de l'agriculture fait partie des points sur lesquels il faut avancer. Il est essentiel de sortir de certaines postures qui enfermaient parfois dans des débats stériles. Il juge qu'il faudra se situer à l'avenir avec un souci d'intérêt général et de rééquilibrage du rapport, ou en tout cas de création d'un vrai dialogue approfondi, s'agissant de traiter de sujets d'intérêt général. Le président espère également que, dans le cadre de l'élaboration du PAPI de la Seine troyenne, mais aussi sur le PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes, le travail débouchera sur des réponses opérationnelles à ces questions, qui permettent à chacun d'y trouver son compte tout en ayant à cœur de mettre en avant d'abord l'intérêt général. Pour cela, il estime qu'il convient de trouver des rapports et des solutions différentes de celles du passé. Il est convaincu que les voies du dialogue permettront d'y parvenir et constate une volonté particulière à ces questions de la part des élus locaux. Il espère enfin que l'évolution de la gouvernance et l'arrivée de nouveaux partenaires du territoire de reconnaissance seront une occasion de passer de la parole aux actes.

**Philippe BRUNET, président du Syndicat de la vallée de la Seine aval**, pointe du doigt la crainte de son territoire d'être inondé quasiment sans arrêt compte tenu des travaux menés par le PAPI parisien et le PAPI

de l'Aube. Il explique qu'actuellement la stratégie consiste à bloquer l'eau au niveau de Montereau pour protéger Montereau, Paris, Melun, etc. Les travaux qui ont été initiés depuis une dizaine d'année n'ont guère avancés car mal vus par la population. Il se déclare sceptique sur la façon de faire et considère qu'il était possible de travailler main dans la main dans cette affaire. A son sens, il est nécessaire que la Seine-et-Marne et l'Aube s'entendent. Or, à l'heure actuelle, Paris fait le nécessaire pour se protéger dans la perspective des Jeux Olympiques ; les voies sur berge sont désormais réservées aux piétons plutôt qu'à la montée de l'eau, ce qui permettait d'accélérer la décrue, donc aux agriculteurs de reprendre le travail plus rapidement. Il déplore également que le sujet de l'indemnisation des agriculteurs n'ait jamais été évoqué, considérant que verser des indemnités à ceux d'entre eux qui avaient subi une inondation aurait coûté beaucoup moins cher que tous les travaux qui ont été initiés. Il indique enfin que les agriculteurs sont à bout et qu'il est nécessaire d'agir pour leur permettre de vivre.

**Frédéric MOLOSSI** déclare que Philippe BRUNET a raison quand il évoque des travaux d'une durée de dix ans pour la Bassée, il est aussi en-deçà de la réalité puisque l'on peut parler de 15 à 20 ans. Il précise qu'il n'est pas l'entier responsable de ce retard et évoque les multiples difficultés que rencontre ce type d'opération. Concernant les voies sur berge, il observe qu'elles n'ont pas été modifiées, le fait de les réserver aux piétons n'empêchera pas qu'elles soient inondées.

Pour s'être beaucoup déplacé sur les territoires, sa conviction est que pour limiter l'impact des inondations, et demain traiter la question de l'étiage, la nécessité est d'avoir un bassin solidaire entre amont et aval, urbain et rural. A défaut de suivre cette logique, il considère que cela reviendrait à faire fausse route. De ce point de vue, la GEMAPI est porteuse d'un véritable danger en soi : elle renvoie au bloc communal (ce dont il faut se féliciter car elle crée une forme de responsabilité plus visible, accrue et très en lien avec l'aménagement du territoire) sans toutefois proposer d'outil permettant d'avoir une vision sur l'ensemble du bassin versant, ce qui revient à fonctionner par tronçons : l'action de chaque territoire engendre alors des conséquences sur le territoire voisin, de la source de la Seine jusqu'au Havre.

Concernant le PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes, préalablement à son élaboration, le président rappelle avoir pris contact avec le CG de Seine-et-Marne et avoir essuyé un refus temporaire, en 2013, puis avoir fait une nouvelle tentative dans le cadre de sa révision. Depuis 2016, il se félicite de compter parmi les maîtres d'ouvrages du PAPI, le CG de Seine-et-Marne et un TRI du territoire (Meaux) et indique partager la nécessité d'intégrer le territoire de Philippe BRUNET dans ce PAPI. Compte tenu des travaux en cours avec TCM et en tant que porteur des deux PAPI, l'EPTB aura pour mission d'être garant d'une cohésion de l'intervention entre le PAPI de la Seine troyenne et le PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes afin d'éviter à des territoires d'être floués ou de passer à côté. Son objectif est une traduction dans des actes concrets, notamment en direction du monde agricole. Par exemple, sur les questions des zones de crues, au-delà de la posture, il déclare qu'il faudra désormais penser à mener une expérimentation qui permette de traduire en actes les orientations qui viennent d'être évoquées. Il souligne aussi que, jusqu'à maintenant, l'établissement n'avait pas forcément l'intention d'être dans cette démarche. Son souhait est désormais d'utiliser toutes les préconisations, dont certaines sont liées à des retours d'expérience sur certains endroits du territoire national dans la relation avec le monde agricole et les EPTB, pour que soient mis en expérimentation, dans des délais raisonnables, mais après des échanges approfondis, un certain nombre de processus qui permettent que chacun soit reconnu pour ce qu'il apporte au bien commun en termes de création de richesses et de développement économique, et en même temps ce qu'il apporte en termes de prévention des crues et de soutien d'étiage ; selon les enseignements obtenus de l'expérimentation, une généralisation pourra ensuite être réalisée sur le territoire. Pour conclure, il indique que le but est de passer de la parole aux actes.

**Thierry MOSIMANN** explique que la loi définit trois niveaux d'intervention. Le premier niveau est le niveau communal et intercommunal, responsable de la GEMAPI au niveau territorial local. Le second est l'EPAGE qui assure la maîtrise d'ouvrage à l'échelle du sous-bassin. Le troisième est le niveau de l'EPTB Seine Grands

Lacs qui doit assurer la coordination générale de l'ensemble. Cette cohérence est prévue dans les textes et doit être assumée par l'EPTB.

**Frédéric MOLOSSI** ajoute que ce dispositif s'entend dans le cas d'une gouvernance renouvelée, qui va donc au-delà des quatre membres historiques, pour s'ouvrir aux EPCI-FP du territoire et en priorité à ceux situés dans les territoires à haut risque d'inondation. Ainsi, Troyes, Meaux, Saint-Dizier, Auxerre et Châlons-en-Champagne doivent pouvoir s'ils le souhaitent rejoindre le Syndicat mixte ouvert pour une gouvernance renouvelée et rééquilibrée, y compris porteuse d'une vision qui ne soit plus totalement celle portée jusqu'à maintenant.

En complément aux réponses apportées, **Thierry MOSIMANN** déclare que, lorsque des parcelles agricoles sont inondées, l'Etat prend un certain nombre de mesures. Il l'a fait en 2016 dans l'Aube, notamment en ce qui concerne le versement des primes PAC. A l'époque, la préfète a permis que, sur 300 communes du département sur lesquelles des parcelles avaient été inondées, les primes puissent être versées alors que les conditions normalement requises n'étaient pas remplies du fait de l'aléa (ex : dates de semis). Cela a permis ensuite d'exonérer de la taxe sur le foncier non bâti toutes les exploitations situées sur ces communes. Cette mesure a représenté un abattement d'un montant de 2 M€. S'il n'était pas question d'indemnités, des mesures locales ont toutefois été prises par l'Etat.

#### **PROJET D'UNE CELLULE D'ANIMATION, DE COORDINATION, D'INFORMATION ET DE CONSEIL DE L'EPTB SEINE GRANDS LACS**

**Pascal GOUJARD** propose une présentation du projet de cellule d'animation, de coordination, d'information et de conseil de l'EPTB Seine Grands Lacs.

En introduction, il souligne qu'au-delà de la question des inondations, la notion de l'étiage est essentielle. Extrêmement soucieuse de cet aspect, l'EPTB travaille sur ce type de phénomènes pour permettre également au travers de cette cellule de donner des éléments de réponse.

Le projet de cellule est le fruit d'une réflexion issue :

- de l'étude de gouvernance menée en 2014, basée sur 60 entretiens ;
- du Groupe d'appui technique à la préfiguration associant les membres historiques de l'EPTB et un panel relativement représentatif du territoire, complété par les services de l'Etat, notamment la DRIEE de bassin et l'Agence de l'eau ;
- du contrat de partenariat EPTB Seine Grands Lacs – Agence de l'eau Seine Normandie pour l'adaptation au changement climatique du bassin amont de la Seine.
- des éléments de réponse apportés au travers de l'expérience des PAPI.

Ces différents apports ont permis de formaliser une proposition de cellule, qui doit être entérinée par les administrateurs dans le cadre de la révision statutaire, orientée sur deux actions :

- des actions de solidarité du bassin amont de la Seine basées sur les éléments phares du contrat de partenariat avec l'Agence de l'eau, notamment ce qui relève des zones d'expansion de crues et des zones humides. Dans ce domaine, il faut garder en mémoire l'existence de deux guides de recommandations, l'un de la CMI, le second du Cerema. L'objectif de ces actions est d'identifier sur les axes Marne, Seine et Yonne, et un quatrième à définir, des zones de référence sur lesquelles travailler dans un esprit de co-construction, sur la confrontation de ces recommandations pour permettre aux opérateurs locaux de rentrer le plus rapidement dans la phase opérationnelle. Le pendant de ces actions est évidemment la formation des acteurs et le partage de connaissances via le développement d'un centre de ressources, créé dans le cadre du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes, dont la mise en service est prévue à terme sur le périmètre de reconnaissance.

- un appui local à la demande des collectivités sur : le portage de PAPI, la recherche de financement (fonds régionaux, interrégionaux, européens, appels à projet, etc.) ainsi que l'accompagnement de l'EPTB à la mise en œuvre des modalités du décret Dignes du 12 mai 2015.

L'accompagnement de l'EPTB à la mise en œuvre des modalités du décret Dignes comprend : un volet explication et pédagogie pour expliquer les enjeux, la procédure et les investigations à mener ; un volet création d'une interface avec les services instructeurs de l'Etat pour mener efficacement la procédure d'autorisation administrative du système d'endiguement, dans les délais ; la proposition de modèles de cahiers des charges pour permettre aux collectivités de mener les consultations nécessaires à la réalisation des études, accompagner les collectivités dans la conduite des études (étude de danger, diagnostic territorial de vulnérabilité, dossier technique, document d'organisation, registre, procédures DIG et DUP) ; l'accompagnement des collectivités dans le montage des dossiers d'autorisation administrative ; l'élaboration d'une expression collective pour souligner les difficultés et les exprimer aux autorités de bassin et nationales.

Point à souligner, la logique de l'offre est de proposer un accompagnement et pas une substitution, destiné aux EPCI désignés TRI. L'EPTB représente une ressource qui permet de faire face aux interrogations.

Point de précision, ces derniers éléments relatifs au projet de cellule sont diffusés pour la première fois, ils étaient encore récemment confidentiels compte tenu de leur caractère stratégique pour la structure. Les conditions sont aujourd'hui réunies pour les présenter, échanger, dialoguer dans une logique de co-construction.

**Jean-Michel VIART** constate que l'apport de l'EPTB est très important, dans le sens où il faut avoir une cohésion globale de toutes les actions, depuis la naissance de la Seine jusqu'au Havre, éviter que chacun travaille dans son coin pour partager les difficultés rencontrées et envisager un avenir commun qui puisse satisfaire l'ensemble.

L'objectif consiste à prendre en compte à la fois les agriculteurs, l'activité économique, les populations et les biens. Certes, il y a le pouvoir de Paris qui primera probablement par rapport au reste, mais il est également possible de profiter de la puissance de l'EPTB pour justement obtenir des résultats qui n'auraient pu être atteints sans elle. Pour cela, il convient d'entretenir des relations étroites avec l'établissement, comme avec l'ensemble des partenaires du bassin, pour éviter tous ensemble les inondations et, lorsqu'elles arrivent, qu'elles soient le moins dangereux possible pour tout le monde. Le travail mené par l'EPTB dans ce sens est très intéressant.

Concernant le décret Dignes, il met en relief des aspects majeurs compte tenu des nécessités et des responsabilités par rapport à l'inondation ou aux zones protégées. Désormais, l'élu ne pourra plus se défausser. Cette responsabilité vis-à-vis des populations et des biens devra être mise en œuvre d'ici 2019 ou 2021. Il s'agit d'un grand chantier, compliqué à mener.

**Frédéric MOLOSSI** déclare que les lois MPTAM et NOTRe ont beaucoup impacté la politique de l'eau en général, et en particulier des établissements tels que le syndicat mixte. Il souhaite ardemment que cette période de transition et d'évolution se traduise par des actes concrets. Le premier d'entre eux est la nécessité absolue de travailler sur ces questions à l'échelle d'un bassin versant. Le second consiste à développer la notion de solidarité des membres de la gouvernance du cycle de l'eau, amont/ aval, urbain/ rural. Sa troisième conviction est qu'il faut une évolution de la gouvernance. L'ouverture a été faite en direction prioritairement des EPCI-FP de l'ensemble du territoire de reconnaissance, tout particulièrement ceux en TRI, de prendre leur part et leur place au sein de la gouvernance. Ce dernier aspect représente le meilleur garant de parvenir à évoluer vers une traduction en actes, sur les points précédemment évoqués. Enfin, un quatrième point est le souhait, en accord avec les membres du conseil d'administration, de faire de Troyes la pierre angulaire d'une implantation réaffirmée sur les territoires, à la fois pour des raisons géographiques et de par l'expérience acquise et le travail en commun engagé depuis un certain nombre

d'années. A ce titre, il a été décidé d'implanter une cellule d'appui aux collectivités locales, sur le territoire de Troyes, donc d'y acquérir des locaux. Il ne s'agit pas seulement d'une décision symbolique, mais aussi d'une traduction en acte des convictions évoquées.

Le président déclare que désormais l'objectif est d'avancer dans les prochaines semaines sur ces différents points. Il ne doute pas de parvenir à dégager des synergies communes et déclare que les uns et les autres doivent également en être convaincus.

Puis, il remercie le CEPRI et sa directrice générale pour le travail mené conjointement sur la présentation, en particulier du décret Dignes, avec la complexité et l'urgence à affronter les nouvelles responsabilités qui concernent tous les élus locaux en matière de protection des populations, mais aussi les responsabilités qui incombent à chacun à titre individuel dans les choix qui devront être faits, en toute connaissance de cause et avec le maximum d'éléments d'expertise.

Au-delà du focus réalisé sur ce sujet, il espère à l'avenir avoir d'autres occasions de revenir sur d'autres points particuliers en direction d'élus locaux présents dans la salle, ou de services de communes ou EPCI. Il espère surtout avoir l'occasion de nouveaux échanges, dans le courant de l'année 2018, notamment avec la mise en place de la cellule d'appui, ce qui lui permettrait de tenir l'engagement que lui et ses collègues du conseil d'administration de l'EPTB Seine Grand Lacs prennent de passer de la parole aux actes.

Les intervenants sont remerciés pour la qualité des débats.

Puis, la séance est clôturée.

*(Fin des débats).*